

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 11 octobre.

Comme les astronomes l'avoient annoncé, la comète est devenue très-brillante : elle étoit dans son plus bel éclat le 7 de ce mois.

— S. E. le Ministre de l'intérieur vient d'adresser à chacun des Préfets de l'Empire une boîte contenant des morceaux assez considérables de sucre de betterave, fabriqué et raffiné dans la manufacture de M. Allard, quai Billy, à Chaillot.

— Le canal de Briare sera ouvert le 20 de ce mois, et le bief de Rivote sera en état de recevoir les bateaux venant de la Loire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Une maison située au lieu du Pont, commune de St.-Just-sur-Loire, habitée par Sr. Jean Vincent père, consistant au rez-de-chaussée en un cellier, fournier et magasin pour les agrès de marine, au premier étage une cuisine et plusieurs chambres, grenier au-dessus; 2. une petite place, ci-devant jardin, d'environ deux ares vingt-cinq centiares de superficie, située derrière ladite maison; 3. une grange et écurie joignant la Loire; 4. un magasin à charbon de pierre, occupé dans ce moment moitié par le Sr. Guillon, et moitié par le Sr. Plansard de Roanne; ledit magasin entouré de murs, et d'environ 4 ares 50 centiares de superficie; 5. un grand bâtiment qui n'est encore composé que des quatre murs et de la toiture, mais qui est disposé de manière à être composé d'une cave voûtée, au rez-de-chaussée d'une cuisine ayant plusieurs fenêtres, un premier étage et un grenier au-dessus; 6. une grande maison occupée par Jean Vincent fils, consistant en une grande cave, grande cuisine et arrière-cuisine au-dessus de ladite cave, au premier étage une grande chambre et une petite à côté, grand grenier au-dessus du premier étage; 7. une terre et pré appelés Suillaut, d'environ deux hectares, dans lequel ténement sont plusieurs beaux noyers; 8. un ténement de terre, petit pré, petit jardin et gravier, de la contenance d'environ cinquante ares; 9. une terre et graviers près la Loire, situés au lieu de la Vauze, de la contenance d'environ trente ares; 10. une terre et pré contigus, au lieu du Croupillon, d'environ quatre-vingts ares; 11. une autre terre et pré contigus, situés au lieu de la Bourlière, d'environ un hectare; 12. une terre au lieu du Croupillon, d'environ cinquante ares; 13. une vigne au-delà du Croupillon, au lieu des Varennes, d'environ seize ares soixante-trois centiares; 14. un pré audit lieu des Varennes, d'environ seize ares soixante-trois centiares; 15. une terre appelée les Varennes, d'environ un hectare; 16. une autre terre située aux Marests, d'environ dix ares; 17. une terre au lieu de Cuzieux, d'environ un hectare; 18. un ténement de pré et pâquier audit lieu de Cuzieux, appelé Pot-Arant, clos de murs en partie; 19. une vigne située au vignoble de la Tranchardière, d'environ vingt-six ares trente-trois centiares; 20. une autre vigne audit lieu de la Tranchardière, d'environ vingt ares; 21. et enfin une terre Sou-la Tranchardière, d'environ soixante ares soixante-six centiares. Tous lesdits immeubles, situés en la commune de St.-Just-sur-Loire, canton de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, sont, à l'exception de l'article quatre, occupés et cultivés par les sieurs Vincent frères, marchands de charbon, et Jean Vincent leur père, agriculteur, demeurans tous en la commune de St.-Just-sur-Loire, auxquels ils appartiennent, et sur lesquels ils ont été saisis, à la requête des sieurs Benevent fils et compagnie, et du Sr. François Benevent-Flachat, négocians, demeurans tous en la ville de St.-Etienne, département de la Loire, par procès-verbal de l'huissier Coulaud, des huit et neuf juillet mil huit cent onze, dûment visé et enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le dix du même mois de juillet, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement dudit Montbrison, le dix-neuf du même mois de juillet. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Mellet-Mandard, maire de la commune de St.-Just-sur-Loire, lequel a visé ledit procès-verbal. Une

autre copie aussi entière a été aussi remise à M. Brazier, greffier provisoire de la justice de paix du canton de St.-Rambert, lequel a également visé ledit procès-verbal. La vente est poursuivie à la requête desdits sieurs Benevent fils et compagnie, et du sieur François Benevent-Flachat, au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des vacations du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, séant audit lieu, place de l'hôtel de ville, le sept du mois de septembre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des vacations dudit tribunal, le samedi, dix-neuf octobre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, sur la somme de dix mille francs, montant de la mise à prix. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens situé au lieu de Nermond, commune de Chalmazelle, composé d'une ancienne cuisine, d'une cave voûtée, un caveau à côté, chambre sur la cuisine, greniers, de moitié d'une vaste écurie, d'une grange et gerbier, le tout attenant à ladite cuisine, de la contenance superficielle d'environ quatre ares; la cour desdits bâtimens et l'eau d'un puits, qui existe dans icelle, communes avec Jean Viot, père de celui ci-après nommé; 2. un jardin de la contenance de deux ares trente-deux centiares; 3. un pré appelé les Chintres, de 80 ares 40 centiares; 4. un pré appelé le Pré-de-l'Eurt, contenant seize ares vingt centiares; 5. un pré appelé Lavigniant, contenant dix-sept ares dix centiares; 6. une terre appelée la Grand'Faux, contenant un hectare quatorze ares; 7. une terre appelée la Corrette et la Terre-Grasse, contenant quatre-vingt-quatre ares vingt-cinq centiares; 8. une terre appelée les Chabamelles, contenant cinquante-deux ares; 9. une terre appelée les Tites, contenant trente-neuf ares; 10. un pâquier appelé la Petite-Côte, contenant quarante-neuf ares soixante centiares; 11. une terre appelée la Terredes-Dames, contenant quatre-vingt-quinze ares quarante-quatre centiares; 12. une terre appelée les Combes, contenant trente-trois ares six centiares; 13. une terre appelée la Clef, contenant vingt-quatre ares trente centiares; 14. un pré appelé Colombart, contenant un hectare treize ares cinquante-neuf centiares; 15. un pré appelé l'Echarlier, contenant trente ares soixante-quatorze centiares; 16. une terre appelée la Coua, contenant vingt-six ares; 17. une terre appelée la Grand'Côte, contenant soixante-dix-sept ares onze centiares; 18. une terre appelée Plat-de-la-Croix, contenant trente-un ares trente-deux centiares; 19. une terre appelée le Chez-de-la-Grioule, contenant vingt-quatre ares soixante-quatre centiares; 20. un pâquier appelé les Soignes, contenant un hectare quatorze centiares; 21. un pré appelé les Riveils, contenant quatre-vingt-quinze ares vingt centiares; 22. un pré appelé Lapparrant, dans lequel est une loge ou jaserie, à laquelle jaserie est attaché le droit de pacager dans les communaux dudit Chalmazelle, ledit pré contenant deux hectares quatre-vingt-seize ares soixante-neuf centiares; 23. un bois essence sapin et fayard, haute-futaie, appelé Lapparrant, contenant soixante-quatre ares; 24. un bois appelé le Creux-de-Richard, essence sapin et fayard, contenant un hectare quarante-quatre ares; 25. un bois aussi essence sapin et fayard, appelé le Pointon, contenant soixante-douze ares vingt-cinq centiares; 26. et enfin un bois aussi essence sapin et fayard, haute-futaie, appelé le Grand Moigneux, contenant un hectare soixante-six ares. Tous lesdits bâtimens et fonds sont situés audit lieu de Nermond, et sur la commune de Chalmazelle, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Ces immeubles ont été saisis sur Jean Viot, fils aîné, second du nom, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu de Nermond, dite commune de Chalmazelle, qui les habite et cultive avec sa famille, à la requête de Marc Malecot, journalier propriétaire, demeurant en la ville de Montbrison, rue de la Magdelaine, par exploit de Giraud, huissier à Montbrison, des vingt-un et vingt-deux juin mil huit cent onze, enregistré le vingt-cinq. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le vingt-cinq dudit mois de juin, et au greffe du tribunal civil séant à Montbrison, le deux juillet suivant. Une copie dudit exploit de saisie immobilière a été laissée à M. Jaquet, maire de la commune de Chalmazelle; une seconde à M. Peyton, greffier de la justice de paix du canton de St.-George-en-Couzan. — L'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil

seant à Montbrison, le quatorze décembre mil huit cent onze, sur les neuf heures du matin, sur l'enchère de trois mille francs, prix de l'adjudication préparatoire. — Me. Claude-Balthazard Chantelauze, licencié en droit, avoué près le tribunal de première instance seant à Montbrison, y demeurant, boulevard d'Ecotay, n.º 13, occupera pour ledit Malécot, saisissant.

Saisie immobilière. — 1. Une maison située en la ville de Montbrison, rue Tupinerie, composée de deux corps de bâtimens, séparés par une petite cour, dont le premier, sur la rue, se compose d'une boutique de charpentier, une cuisine, une cave voûtée sous la cuisine, au premier étage une chambre à cheminée et alcove, et au second une petite chambre et un grenier; et le second corps de bâtimens, sur la cour, se compose d'un cuveau au rez-de-chaussée, d'une chambre à cheminée au premier, d'une petite chambre et un grand grenier au second, de la contenue d'environ deux ares; 2. une autre maison située sur le boulevard de la Porcherie, près le Pont-Rouge, consistant aussi en deux corps de bâtimens, le premier composé d'une écurie au rez-de-chaussée et une fenière au-dessus, et le second consistant en un cuveau et une cuisine, deux chambres au 1.º étage et un galetas au-dessus, une cour et un petit jardin clos de murs, de la contenue en superficie de trois ares trente centiares; 3. une autre maison consistant en une cour et deux corps de bâtimens, située sur le même boulevard du Pont-Rouge, le premier desquels bâtimens est composé d'un chapit et un grenier au-dessus, et le second d'un dépôt au rez-de-chaussée, une chambre au 1.º étage et galetas au-dessus, de la contenue d'un are 80 centiares; 4. une vigne située au Bouchet, commune de Montbrison, de la contenue de soixante onze ares cinquante-neuf centiares; 5. une terre chenevière située au territoire de la Magdelaine, commune de Savigneux, de la contenue de quinze ares quatorze centiares; 6. et enfin un pré situé au lieu de Rigaud, commune de Moingt, de la contenue de quatre-vingt-dix ares. Tous ces immeubles, situés aux susdites communes de Montbrison, Moingt et Savigneux, sont occupés et cultivés par le Sr. Siome aîné, marchand menuisier, demeurant en la ville de Montbrison, sur lequel ils ont été saisis, par exploit de Pagnon, huissier, en date du douze juin mil huit cent onze, à la requête du Sr. Celle, marchand bûcheron, demeurant en la ville de St.-Etienne. Copie de la saisie a été donnée à M. Lachèze, maire de la ville de Montbrison, et à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton dudit Montbrison, qui ont visé l'original; ladite saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le treize juin mil huit cent onze; pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de Montbrison, le vingt-un juin de la même année. — L'adjudication préparatoire a été prononcée le quatre octobre mil huit cent onze, en faveur de Me. Ardaillon, avoué du poursuivant, moyennant la somme de deux mille francs. — L'adjudication définitive aura lieu le treize décembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin à l'audience des criées du tribunal civil seant à Montbrison; elle sera créée sur ladite enchère. — Me. Ardaillon, avoué, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Vente sur enchères. — 1. Une terre contenant cent neuf perches (ou huit bicherées et demie, ancienne mesure lyonnaise), située au lieu de la Vorze, commune de St.-Denis-sur-Coise; 2. un pré contenant cent quatre-vingt-quatre perches (ou quatorze bicherées et quart, même mesure), appelé Thomy, situé en ladite commune, arrondissement communal de Montbrison, département de la Loire. Ces immeubles avoient été vendus par Jean-Claude Guyot et Pierrette Blanchard sa femme, propriétaires au lieu de chez Blanchard, commune de St.-Denis-sur-Coise, par actes reçus de MM. Delanglade et Petit, notaires, le onze octobre mil huit cent dix, savoir: l'article premier à M. Joseph-Pierre Petit, notaire à St.-Symphorien-sur-Coise, moyennant la somme de deux mille francs tournois; et le second article à Antoine Payolle fils, propriétaire à St.-Etienne-de-Coise, moyennant la somme de sept mille francs aussi tournois. Ces acquéreurs avant fait transcrire et notifier leur contrat, il a été fait par Jean-Joseph Séon, propriétaire à St.-Denis-sur-Coise, une enchère d'un dixième du prix, laquelle a été reçue par jugemens du tribunal civil de Montbrison, des cinq avril et dix-huit juillet mil huit cent onze; en conséquence il sera procédé, à la diligence dudit Séon, à la vente desdits immeubles, sur l'enchère de la somme de deux mille deux cents francs tournois pour le premier article, et de celle de sept mille sept cents francs tournois pour le second, outre les clauses et conditions portées aux actes de vente et autres y ajoutées, le tout déposé au greffe. — L'adjudication préparatoire sera faite en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du vendredi vingt-cinq octobre mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la publication de la somme de neuf mille francs, montant du prix des ventes, et de l'enchère réunies. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens situé au lieu de Courean, consistant en cuisine, chambre, cave, cour, écuries, grange, fenil, hangar et jardin contigu, contenant en tout environ cinq ares; 2. une terre appelée les Nizay, contenant environ cinq ares; 3. autre terre appelée Rochery, contenant environ trente-cinq ares; 4. Autre terre appelée aussi la Rochery, contenant environ vingt-trois ares; 5. une terre appelée Pré-Brunaud, contenant environ cinquante ares; 6. autre terre appelée Montchanchet, contenant environ quarante ares; 7. terre et prés appelés les Evaux, contenant en tout trente-cinq ares; 8. un pâquier et terre appelés les Echassaires, contenant environ quatre-vingt-dix ares; 9. un pré appelé le Brachet, contenant environ quinze ares; 10. autre pré appelé le Rivet, contenant environ quinze ares; 11. un bois pin appelé les Passans, contenant environ quarante ares; 12. une terre et pâquier appelés la Caspière, contenant environ cinquante ares; 13. et enfin sa portion de com-

munaux, appelés la Montagne-de-Courean, les Narses et le Champ-de-la-Clef, possédés par indivis entre les habitans de la commune de Saint-Bonnet-le-Coureau. Tous lesquels immeubles, situés en la commune de Saint-Bonnet-le-Coureau, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartenans à Pierre Masson, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu de Coureau, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, sont occupés et cultivés par ledit Masson, sur lequel la saisie en a été faite par exploit de Cantal, huissier, en date du sept mai mil huit cent onze, dûment enregistré, à la requête de Claudine Faure, fille majeure, demeurant à Montbrison. Une copie de la saisie a été remise à M. Giraud, adjoint du maire de la commune de St.-Bonnet-le-Coureau, et une autre copie à M. Peytou, greffier de la justice de paix du canton de St.-George-en-Couzan, qui, tous les deux, ont visé l'original. — Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le treize mai mil huit cent onze. Pareille transcription a aussi été faite au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-sept du même mois. — L'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le vingt-neuf novembre mil huit cent onze, dix heures du matin. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur de la poursuivante, moyennant sa mise à prix de quinze cents francs. — Me. Barbant, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, Rue-Neuve, n.º 40, occupera pour la poursuivante.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens consistant en deux maisons, l'une vieille et l'autre nouvelle; la vieille composée au rez-de-chaussée de cuisine, chambre à côté et grenier au-dessus; et la nouvelle composée aussi au rez-de-chaussée de cuisine et grenier au-dessus, d'écurie, fenil, grange, jardin, et d'une verrière, le tout contigu et de la contenue superficielle d'environ vingt ares. Ce corps de bâtimens est occupé par François Villachon, cultivateur, demeurant à Nervieux; 2. et enfin un autre corps de bâtimens, consistant au rez-de-chaussée en une cuisine, une écurie et grenier au-dessus, cour, jardin et verrière, le tout contigu et de la contenue superficielle d'environ vingt ares. Ce corps de bâtimens est occupé par la veuve Mosnier, demeurante audit Nervieux. Lesdits deux corps de bâtimens sont situés en la commune dudit Nervieux, le premier un bourg même, et le second près dudit bourg, le tout canton de Roen, arrondissement de Montbrison, département de la Loire: ils ont été saisis à la requête d'Antoine Favier, cultivateur, demeurant à Ste.-Foi-en-Bu sy, sur ledit François Villachon, auquel ils appartiennent, par exploit de Deveaux, en date du trente mai mil huit cent onze, dûment enregistré, le trois juin suivant. Copie entière de cette saisie a été laissée à M. Busnière, adjoint du maire de la commune de Nervieux; une seconde copie a de même été laissée au sieur Charmet, greffier de la justice de paix du canton de Roen, qui ont visé l'original le même jour trente dudit mois de mai. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Montbrison, et au greffe du susdit tribunal civil, les sept et quinze juin mil huit cent onze. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du susdit tribunal civil, le vendredi, treize août mil huit cent onze, sur les dix heures du matin. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience du susdit tribunal, le samedi, 12 octobre 1811, 9 heures du matin, sur la mise à prix de deux cents francs, que le poursuivant a faite pour tenir lieu de première enchère. — Me. Surieux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour le poursuivant.

Vente judiciaire. — En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le premier juin mil huit cent onze, homologatif de l'avis des parens de Jeanne Barrier, fille mineure de défunt Jean Barrier et Antoinette Port, en date du dix-neuf mai mil huit cent onze, à la diligence d'Antoine Port, cultivateur, demeurant au lieu du Saill, commune de Mareilly-le-Pavé, il sera procédé, pardevant M. Dupuy, juge audit tribunal, commis pour recevoir les enchères dont il s'agit, en présence de Jacques Chartoire, cultivateur, demeurant en la commune de Chalan-d'Uzore, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, 1. d'une petite terre de la contenue de dix-sept perches quatre-vingt-un mètres; 2. d'une autre terre de la contenue d'un arpent trente-neuf perches six mètres; 3. et enfin d'un tènement de terre de la contenue d'un arpent soixante-dix perches quatre-vingt-deux mètres. Les trois articles ci-dessus sont situés au territoire des Grands-Champs, commune de Chalan-d'Uzore, canton et arrondissement de Montbrison; ils appartiennent à ladite mineure Jeanne Barrier. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil seant à Montbrison, le vendredi, 25 octobre 1811, sur les 10 heures du matin. — Me. Surieux, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Montbrison, occupe pour Antoine Port, tuteur de la mineure Barrier.

Vente de biens de mineurs, autorisée en justice. — On fait savoir qu'en vertu d'une délibération prise devant le juge de paix du canton de la ville de Roanne, le quatre juin mil huit cent onze, par les parens des enfans mineurs d'Antoine Sautet, de son vivant, propriétaire, demeurant en la commune de Villeret; et d'un acte de consentement donné le vingt-juliet suivant par Claude Sautet, vigneron, demeurant à Commelle, Jean Sautet, garçon boucher, Petronille Sautet, domestique, ces deux derniers demeurans à Roanne, et Reine Sautet, domestique, demeurant à Villeret, tous quatre enfans majeurs dudit Antoine Sautet, devant le même juge de paix du canton de Roanne, par lequel ils ont acquiescé à la délibération ci-dessus datée et à la vente des immeubles y énoncés: lesdits actes homologués par jugement du tribunal civil de première instance seant à Roanne, département de la Loire, le vingt-trois dudit mois de juillet: Benoitte Parbier, veuve dudit Antoine Sautet, demeurant en ladite commune de Villeret, tutrice de leurs enfans mineurs, a été autorisée à faire vendre les immeubles délaissés par sondit mari, en présence

d'Antoine Malgrange, propriétaire, demeurant à Roanne, subrogé tuteur desdits mineurs Sautet, et de ses enfans majeurs ci-dessus dénommés; a commis Me. Lethier, notaire à Roanne, pour recevoir les enchères, prononcer l'adjudication, et le Sr. Dumont, géomètre audit Roanne, pour procéder à l'estimation desdits immeubles. A la requête de Benoîte Barbier, veuve d'Antoine Sautet, demeurant en la commune de Villeret, tutrice de leurs enfans mineurs, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Louis Arduin aîné, avoué au tribunal civil de Roanne, demeurant audit Roanne; il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles ci-après désignés en l'étude de Me. Lethier, notaire impérial à Roanne, en présence dudit Antoine Malgrange, en sadite qualité, et de Claude, Jean, Pétronille et Reine Sautet, tous quatre enfans majeurs. — *Désignation des immeubles à vendre.* Ils consistent, 1. en un corps de bâtimens situé au lieu de Grezelon, commune de Commelles, composé de maison, chambre, galetas, écurie, fenil au-dessus, cuvier dans lequel est une cuve tirant environ vingt hectolitres, et un pressoir, cour, aisance et aire; le tout de la contenance d'environ huit ares quarante-trois centiares, estimé cinq cents francs; 2. en un petit jardin de la contenance de deux ares soixante-trois centiares, estimé vingt francs; 3. en un petit coin de pré contenant quatre-vingt-quatorze centiares, estimé douze francs; 4. en une vigne située au même lieu, de la contenance de douze ares quarante-cinq centiares, estimé deux cents francs; 5. en une vigne de la contenance de sept ares dix-sept centiares, estimée cent francs soixante-quinze centimes; 6. en une vigne de la contenance de dix-sept ares quarante-neuf centiares, sise au même lieu, estimée deux cent soixante-six francs; 7. en une terre située au même lieu, contenant trente-quatre ares vingt-trois centiares, estimée 130 francs; 8. en un petit coin de pré, presque encl. vé dans la terre ci-devant décrite, de la contenance d'un are quarante-trois centiares, estimé quinze francs; 9. en une vigne de la contenance de quinze ares quatre-vingt-onze centiares, estimée cent quatre-vingts francs; 10. en une terre de la contenance de cinquante-un ares quatre-vingt-seize centiares, estimée cent quarante-cinq francs; 11. en une terre de la contenance d'un hectare cinquante-trois ares trente-sept centiares, estimé quatre cent trente-cinq francs; 12. en un coin de pré ou pâquier qui ne se fauche pas, de la contenance de deux ares soixante-trois centiares, estimé vingt-quatre francs; 13. en une petite terre de la contenance d'un are vingt-cinq centiares, estimée douze francs; 14. en une autre terre contenant quatre ares deux centiares, estimée douze francs; 15. en un pâquier de la contenance de quarante-un ares quatre-vingt-dix-neuf centiares, sur lequel est établi une pêcherie, estimé vingt-quatre francs; 16. en un coin de terre appelé Terre du Bois, contenant cinq ares douze centiares, estimé douze francs; 17. en un bois taillis contenant vingt-deux ares trente-trois centiares, estimé quatre-vingt-cinq francs; 18. en une partie de terrain en rochers, contenant neuf ares soixante-douze centiares, estimée douze francs; 19. et enfin, en une terre de la contenance de douze ares soixante-huit centiares, estimée trente-sept francs. Total de l'estimation desdits immeubles, deux mille deux cent vingt-un francs soixante-quinze centimes. A cet effet, le cahier des charges, devant servir à l'adjudication des immeubles susdésignés, a été déposé en l'étude de Me. Lethier, notaire, le dix-cent onze mil huit cent onze, par Me. Arduin, avoué de la veuve Sautet, où toutes les personnes qui voudront prétendre à ladite adjudication pour et en prendre communication. — L'adjudication préparatoire desdits immeubles a eu lieu en l'étude et pardevant ledit Me. Lethier, notaire, le 4 octobre mil huit cent onze. Les immeubles ci-dessus désignés ont été adjugés préparatoirement le quatre octobre mil huit cent onze, en l'étude et pardevant Me. Lethier, notaire à Roanne, moyennant deux mille cinquante francs, au Sr. Durand, propriétaire, demeurant audit Roanne. — L'adjudication définitive desdits immeubles aura lieu le vendredi, vingt-cinq octobre mil huit cent onze, pardevant et en l'étude dudit Me. Lethier, dix heures du matin.

Saisie immobilière. — Le dix-huit juin mil huit cent onze, par procès-verbal de l'huissier Lapra, dont copies ont été laissées le même jour, l'une à M. Roffat, greffier du juge de paix de la ville et canton de Roanne, et l'autre à M. Cartier, adjoint du maire de ladite ville de Roanne, lesquels ont visé l'original, qui a été enregistré à Roanne, le dix-neuf dudit mois de juin, et successivement transcrit au bureau des hypothèques établi audit Roanne, et au greffe du tribunal civil dudit Roanne, les vingt-un dudit mois de juin mil huit cent onze et deux juillet suivant; il a été saisi, à la requête d'Antoine Souchon, menuisier, demeurant à Roanne, de Benoit Souchon, d'Antoine Damon et Jeanne Souchon sa femme, et de Jeanne-Marie Souchon, fille majeure, demeurans tous en la commune de Champoly, cohéritiers de défunte Claudine Souchon, veuve de Charles Chamussy, de son vivant boulanger, demeurant audit Roanne; au préjudice d'Antoine Denis, propriétaire, demeurant en ladite ville de Roanne, une maison ci-après désignée et contenancée, située en ladite ville de Roanne, rue des Tanneries, arrondissement communal dudit Roanne, département de la Loire, appartenant audit Antoine Denis, et habitée par lui. Suit la désignation sommaire de ladite maison: un corps de bâtimens ayant, au rez-de-chaussée, deux cuisines séparées par un corridor; un magasin à la suite, une tannerie et une petite cour; au premier étage, sur lesdites cuisines, deux chambres et galetas au-dessus d'icelle; trois chambres sur le magasin, galetas au-dessus, le tout couvert à tuiles creuses; puis, un puits commun avec le Sr. Antoine Conte; de la contenance, le tout, de treize ares quatre-vingt-onze centiares ou environ. — Le première publication, pour parvenir à la vente par expropriation forcée de la maison et dépendances susdésignées, a eu lieu en l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Roanne, en son auditoire ordinaire, sis audit Roanne, département de la Loire, sur les dix heures du matin, le vingt-sept août

mil huit cent onze. — Les première, seconde, troisième et quatrième publications ont eu lieu aux audiences dudit tribunal, des vingt-sept août, dix et vingt-quatre septembre dernier, et huit du présent mois d'octobre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience dudit tribunal de Roanne, du mardi, vingt-deux dudit mois d'octobre, sur les dix heures du matin. La mise à prix faite par les poursuivans au cahier des charges, déposé le cinq août dernier, est de la somme de trois cents francs. — Me. Jean-Marie-Joseph Coupat, avoué près ledit tribunal civil séant à Roanne, demeurant audit Roanne, occupe sur ladite poursuite, pour les cohéritiers Souchon, poursuivans.

Saisie immobilière. — A la requête de Me. Antoine-Marie Metton, avoué près le tribunal de première instance séant à Roanne, y demeurant rue Bon-Bec, lequel élit domicile en sa demeure audit lieu, et occupera en sadite qualité d'avoué, sur ladite saisie immobilière, pour ce dispensé; il a été procédé, par exploit en forme rapporté de Perret, huissier, demeurant audit Roanne, du cinq septembre mil huit cent onze, à la saisie immobilière des biens immeubles appartenans à Antoine Jacquet et Claudine Servajeau sa femme, propriétaires et cultivateurs, demeurans en la commune de Changy: ladite saisie a été enregistrée au bureau de Roanne, le neuf dudit mois de septembre, par M. Laugier, qui a perçu les droits, transcrite au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-six dudit, et au greffe du tribunal de Roanne, le trois octobre mil huit cent onze. Lesdits immeubles consistent: 1. en un corps de bâtimens faisant la maison et domicile des mariés Jacquet et Servajeau, composé d'une cuisine, deux chambres sur le derrière, un petit grenier au-dessus de la cuisine, une grange attenant à ladite maison, une aire sur le derrière de la grange avec écurie; le tout situé sur la place publique dudit Changy, de la contenance d'environ vingt-un ares sept centiares; 2. un jardin de la contenance d'environ cinq ares trois centiares; 3. en un pré de la contenance d'environ trente-un ares soixante-deux centiares; 4. en un autre pré de la contenance d'environ quarante-deux ares dix-sept centiares; 5. en une terre de la contenance d'environ quatre-vingt-quatre ares trente-cinq centiares; 6. en une terre de la contenance d'environ cinquante-deux ares soixante-huit centiares; 7. en une terre de la contenance d'environ cinquante-deux ares soixante-huit centiares; 8. en un clos de vigne et terre d'environ 57 ares 50 centiares, savoir: cinq ares cinquante centiares en vigne, et cinquante ares en terre. Tous lesquels objets sus-énoncés et saisis sont situés en la commune de Changy, canton de la justice de paix de la Pacaudière, arrondissement du tribunal de première instance séant à Roanne, et sont occupés et exploités par les mariés Jacquet et Servajeau. Il sera procédé à la première publication des immeubles saisis, le mardi, vingt-six novembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, en l'audience et pardevant M. les juges composant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, séant en leur auditoire ordinaire, sis audit Roanne. Il a été laissé copie de ladite saisie immobilière dont il s'agit, à M. de Noailly, maire de la commune de Changy, et à M. Guillaud, greffier de la justice de paix du canton de la Pacaudière, lesquels ont visé l'original, ledit jour cinq septembre 1811.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Lapra, demeurant en la ville de Roanne, en date du vingt-six septembre mil huit cent onze, enregistré le 23 septembre, transcrit le même jour au bureau des hypothèques, et au greffe du tribunal dudit Roanne, le trois octobre suivant; il a été procédé, à la requête de Barthélemi Tamain fils, propriétaire, demeurant en la commune de Villemonais; contre Jean Mivrière-Brat, propriétaire, demeurant au lieu de Crezoilles, commune de Cherières, à la saisie de ses immeubles, par lui cultivés, et situés en ladite commune de Cherières, canton de St.-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne, département de la Loire: ces immeubles consistent: 1. en un corps de bâtiment construit à pierres et à chaux et couvert à tuiles creuses, composé d'une cuisine au rez-de-chaussée, d'une chambre à côté d'icelle, d'un grenier au-dessus, d'une écurie à côté de la cuisine, d'un genellier, d'une grange, d'un fenil au-dessus, et enfin d'une aire écurie pour les bêtes de la cour, le tout de la contenance d'environ cinq ares vingt-trois centiares, compris une cour en face dudit corps de bâtiment; 2. en un jardin clos de murs, de la contenance d'environ cinq ares vingt-trois centiares; 3. en une terre appelée Sur-les-Rits, de la contenance d'environ un hectare vingt-six ares cinquante-deux centiares; 4. en une autre terre appelée Sur-le-Gard, de la contenance d'environ un hectare cinq ares quarante-deux centiares; 5. en une terre appelée le Fougray, de la contenance d'environ un hectare cinquante-sept ares quatre-vingt-quinze centiares; 6. en une autre terre appelée Vers-les-Biefs, de la contenance d'environ trois hectares trente-sept ares quarante-un centiares; 7. en un pré appelé La-pray, de la contenance d'environ quatre-vingt-quatre ares trente-cinq centiares; 8. et enfin en un autre pré appelé de la Saigüe, de la contenance d'environ 31 ares 62 centiares. Copie du procès-verbal de saisie a été laissée à M. Larochette, maire de la commune dudit Cherières, qui a visé l'original. Semblable copie a été aussi remise à M. Tourrolier, greffier du juge de paix du canton de St.-Just-en-Chevalet, qui a également visé l'original. — La première publication du cahier des charges sera faite le vingt-sept novembre mil huit cent onze, à onze heures du matin, en l'audience du tribunal civil séant à Roanne, palais de justice, sis audit Roanne, où doit se faire l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus. — Me. Berlin, avoué au tribunal civil dudit Roanne, y demeurant, occupe pour le saisissant,

Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis. — Le public est prévenu qu'en vertu d'un jugement rendu au tribunal de première instance de l'arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, le vingt-un mai dernier, enregistré et signifié, entre Pierrette Chazey, veuve de Guillaume Descholle, demeurant à Lyon; Jean-Marie Pupier, culti-

vateur, et Marie Chazey sa femme, demeurant à Vallauris, commune de Lachal et Vallauris, et François Brailly, marchand, et Benoîte Chazey sa femme, demeurant à St.-Chamond, d'une part; et Jean-Marie Chazey, cultivateur, demeurant à la Guyassière, commune de St.-Julien-en-Jarret, et Jean Font, propriétaire, demeurant au lieu et commune de Farney, tuteur des enfans mineurs de défunts Antoine Font et Anne Chazey, d'autre part: il sera, à la diligence dudit Jean-Marie Chazey, subrogé aux droits des demandeurs, par acte reçu Me. Finaz, notaire à St.-Chamond, en l'étude dudit Me. Finaz, Grande-Rue, n.º 158, procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des objets suivans: un domaine, situé audit lieu de la Guyassière et territoires circonvoisins, dans la commune de St.-Julien-en-Jarret, composé, 1. d'un tènement de bâtimens, fenil, écurie, forge, cour, aisances, ayant quatre ares de superficie; d'un jardin de trois ares et demi; d'un pré de trois cent sept ares, et d'une terre de quatre-vingt-dix-huit ares, le tout contigu; 2. une terre de trente-cinq ares, appelée Sur-les-Bâtimens; 3. une vigne de trente-cinq ares, et une terre d'égalie étendue, contiguë, appelée des Vignes; 4. un champ appelé le Jalley, de trente ares; 5. un autre champ du même nom, de vingt-cinq ares; 6. une terre de cent vingt ares, dite la Combe-du-Lavois; 7. une autre terre de quarante-trois ares, dite la Foncaie; 8. une autre terre de soixante-deux ares, au même lieu; 9. un tènement de champêtre de cent cinquante ares, de bois cent cinquante-cinq ares, et de terre quatre-vingt-quinze ares, audit lieu; 10. un bois taillis de vingt-huit ares, au territoire de Southeraine; 11. un tènement de bois contenant cinq ares, et champêtre de pareille contenance de cinq ares, appelé Fontvieille; 12. un autre bois et champêtre au même lieu, contenant chacun soixante-quinze ares; 13. un autre champ et bois appelés les Bouchet, contenant en bois quatorze ares, et en champ vingt-huit ares; 14. un autre champ et bois appelé le Jalley, contenant en champ cinquante-huit ares, et en bois cinquante-deux ares; 15. un autre terre et champ châtagneraie, dit Dubauchet, contenant en terre deux cent soixante-cinq ares, et en champ cent trente-cinq ares; 16. une terre dite Lafont, contenant vingt-six ares; 17. finalement, une autre terre au territoire du Fay, contenant quatre-vingt-quinze ares. Ces immeubles sont estimés par procès-verbal d'experts, commencé le onze mars dernier, et clos le dix-huit, à la somme de dix-sept mille cent dix-huit francs. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le vendredi, dix-huit octobre mil huit cent onze, dans l'étude dudit Me. Finaz, commis par le jugement précité, en présence dudit Jean-Marie Chazey, subrogé tuteur desdits mineurs Font. Par l'adjudication préparatoire, le prix a été porté à la somme de dix-sept mille trois cents francs. — L'adjudication définitive est fixée au lundi, vingt-un octobre présent mois, dix heures du matin, au tribunal civil de St.-Etienne, y demeurant, rue de la République, et constitué par le poursuivant.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu qu'à la requête de Me. Jean-Marie Belissen, avoué licencié, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, lequel a constitué pour son avoué Me. Noël Laroire, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, grande place, par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date des treize et quinze juillet mil huit cent onze, visé le même jour par M. Forest, maire de la commune de St.-Michel, et par M. Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin, enregistré à St.-Etienne, le seize du même mois, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de St.-Etienne, le dix-sept, et au greffe du tribunal civil, le lendemain dix-huit dudit mois de juillet; il a été procédé, au préjudice d'Antoine Eparvier, propriétaire, demeurant à l'île de Jassou, commune de St.-Michel, arrondissement de St.-Etienne, à la saisie immobilière des immeubles ci-après désignés, situés au territoire de Jassou, même commune de St.-Michel, arrondissement de St.-Etienne: 1. un tènement de terre, complanté de treillages, dans lequel se trouve une petite maison composée d'un rez-de-chaussée et chambre au-dessus, de la contenance d'environ trente-trois ares; 2. un autre tènement de terre, complanté de treillages, dans lequel se trouve un jardin et une maison formant deux corps de bâtimens joints ensemble, et aisance au-devant d'eux. Ces deux bâtimens composés, le premier d'un rez-de-chaussée, chambre au-dessus, et d'un petit grenier, et le second d'une chambre et d'un petit appartement au-dessus, et encore d'une cabane en planches, servant de grange, le tout de la contenance d'environ soixante-cinq ares; 3. une vigne située au lieu de la Bordonnerie, de la contenance d'environ vingt ares. Tous les immeubles ci-dessus désignés sont exploités par Antoine Eparvier, concurremment avec Pierre Valu, son gendre; les bâtimens sont habités par eux, à l'exception de ceux qui sont compris dans l'article second, qui sont habités par le nommé Jean Gardé. — La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente forcée de ces immeubles, a eu lieu le jeudi, douze septembre mil huit cent onze, à l'audience des criées du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, siégeant au palais de justice, rue des Ursules. La seconde publication a eu lieu le jeudi, vingt-six dudit mois de septembre. La troisième a aussi été faite le jeudi, dix octobre suivant. — L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, vingt-quatre du même mois d'octobre, à dix heures du matin et suivantes, à l'audience des criées dudit tribunal, sur la mise à prix de deux mille fr., faite par le poursuivant, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Saunier, en date du douze juillet mil huit cent onze, enregistré le seize, et successive-

ment transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, les dix-sept et dix-huit du même mois; à la requête de Jean Richard, propriétaire et marchand, demeurant au lieu de Piliot, commune de St.-Genest-Malifaux, lequel a constitué pour son avoué Me. Barthélemi Courbon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, rue St.-Jacques, n.º 5, à l'effet des poursuites ci-après; et en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de la ville et arrondissement de St.-Etienne, le dix-huit mars dernier, en due forme, collationné, signé Rourriot greffier, enregistré et signifié à partie, et d'un commandement fait par exploit dudit huissier Saunier, en date du premier mai aussi dernier, dûment visé et enregistré: il a été procédé, au préjudice de Jacques Pradier, marchand tailleur d'habits, demeurant au bourg et commune de St.-Genest-Malifaux, arrondissement dudit St.-Etienne, à la saisie d'une maison ou corps de bâtimens, de nouvelle construction, sis audit bourg de St.-Genest-Malifaux, susdit arrondissement, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et un grenier ou jacobine, au-dessus; le rez-de-chaussée est divisé par un corridor en deux pièces, dont l'une forme une cuisine, et l'autre la boutique où travaille Jacques Pradier. Le premier étage est aussi composé de deux pièces derrière la maison: et y adjacent, sont des aisances formant une cour et un hangar, appartenant au saisi: laquelle maison, avec ses aisances, est de la contenance d'un ares, située, comme sus est dit, au bourg et commune de St.-Genest-Malifaux, et proche la place publique dudit lieu, et est habitée par le saisi. Copie le ladite saisie a été laissée à M. Lyonnet, maire de la commune de St.-Genest-Malifaux, qui a visé l'original. Autre copie a été laissée à M. Bonnefoy, greffier de la justice de paix du canton de St.-Genest-Malifaux, qui a aussi visé l'original. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience du tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, cinq septembre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, vingt-quatre octobre mil huit cent onze, pardevant le même tribunal, dix heures du matin et suivantes. Le poursuivant offre pour la mise à prix et tenir lieu de première enchère la somme de cinq mille francs.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date des vingt-sept et vingt-huit juin mil huit cent onze, successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les premier et huit du même mois de juillet; à la requête de Jean Rossillot, cultivateur, demeurant au lieu et commune de St.-Martin-à-Coaliu, lequel a constitué pour son avoué Me. Jean-Baptiste Berger aîné, avoué près ledit tribunal civil, séant à Saint-Etienne; il a été procédé, au préjudice de Clémence Courbon, veuve de Claude-Marie Giraudet, demeurant à la Bruyère, commune d'Izieux, en sa qualité de tutrice de leurs enfans, à la saisie immobilière; 1. d'une maison avec ses aisances, de la contenance de trois ares environ, composée de deux chambres, une cave, une écurie et un fenil au-dessus; 2. un petit pré de la contenance d'environ vingt ares; 3. un autre petit pré de la contenance de neuf ares et demi; 4. un pré champêtre de la contenance de seize ares quarante-cinq centiares; 5. et enfin une terre située au-dessus des bâtimens, de la contenance de vingt ares environ. Lesdits bâtimens et fonds, tous situés au lieu du Rost, commune de Lavala, canton de St.-Chamond, arrondissement de St.-Etienne, sont habités et exploités par Pierre Giraudet. Une copie de cette saisie a été laissée à M. Matricon, maire de la commune de Lavala. Une seconde copie a aussi été remise à M. Hervier, greffier de la justice de paix du canton de St.-Chamond. — Les première, seconde et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu successivement devant ledit tribunal, les vingt-neuf août, douze et vingt-six septembre derniers. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience dudit tribunal de St.-Etienne, le jeudi, vingt-quatre octobre mil huit cent onze, sur les onze heures du matin et suivantes.

Samedi, 19 octobre, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Cantal, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Jean Chatelard, propriétaire à Prétieux.

Samedi, 19 octobre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Pagnon, à la requête de M. Brechignac, négociant à St.-Etienne, à la vente des meubles, effets, denrées et bestiaux de Jean-Baptiste-Symphorien Beysson, propriétaire à Prétieux.

Les syndics provisoires de la faillite des sieurs Pral et Chrleyer, négocians à St.-Etienne, préviennent les créanciers reconnus de ladite faillite que l'assemblée, pour la discussion du concordat, ou la nomination des syndics définitifs, aura lieu le lundi, 21 octobre 1811, à neuf heures du matin, en la salle des audiences du tribunal de commerce: en conséquence ils sont invités à s'y trouver en personne ou par fondé de pouvoir.

Les Srs. Thivet et Giraud, syndics provisoires de la faillite du Sr. Bessy, négociant à St.-Etienne, préviennent les créanciers de ladite faillite que les délais pour la vérification des créances expireront le 31 octobre 1811: en conséquence ils sont invités à déposer leurs titres de créance au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne; il leur en sera donné récépissé.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Montbrison, par exploit de Vial, huissier, du six octobre 1811, enregistré le dix; à la requête de Marie Blanc, femme de Jean Chatelard, cultivateur, demeurant avec lui en la commune de Prétieux, autorisée en justice par ordonnance du six février dernier, contre son mari — Me. Jérôme Beysson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, est constitué pour la demanderesse.